

### Situation initiale

La préparation d'animaux sauvages (mammifère, oiseaux et vertébrés inférieurs) est réglée par les différentes lois et ordonnances fédérales suivantes:

- **Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages** (Loi sur la chasse, LChP)
- **Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages** (Ordonnance sur la chasse, OchP)
- **Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage** (Loi sur la protection de la nature et du paysage, LPN)
- **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage** (Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, OPN) et compléments

Ces lois et ordonnances prévoient notamment que toute personne souhaitant naturaliser des animaux protégés doit se faire enregistrer dans le canton où elle est domiciliée. Ces lois définissent aussi la déclaration obligatoire et donne la liste des animaux à déclarer. Chacun des objets concernés doit être déclaré dans son canton de provenance (lieu de la découverte). A ces prescriptions au niveau fédéral, dont l'exécution incombe aux cantons, s'ajoutent encore **les lois et ordonnances cantonales** correspondantes. **Les cantons sont libres d'étendre la portée des lois et ordonnances fédérales** (p.ex. de rallonger la liste des animaux à déclarer, d'ajouter des contrôles ou de prescrire une caractérisation individuelle des objets déclarés, etc.); par exemple, dans quelques cantons, ces dispositions ont été élargie de la manière suivante:

La déclaration obligatoire (art. 5, al. 3, OChP) devient une déclaration **plus une autorisation obligatoires**.

**La liste des espèces** pour lesquelles une déclaration et une autorisation sont obligatoires **est étendue et peut même comprendre tous les animaux sauvages** trouvés morts.

Une liste d'animaux protégés (souvent analogue à la liste de l'art. 5, al. 3, OchP) est soumise à un **plombage obligatoire**. Les préparations animales autorisées sont ainsi caractérisées individuellement et ne peuvent plus être confondues ou échangées.



### Autres prescriptions

A ces prescriptions s'ajoutent les **dispositions de la LPN et de l'OPN** concernant les groupes d'animaux suivants : loirs, musaraignes, chauves-souris, hérissons, batraciens (grenouilles, crapauds) et reptiles (lézards et serpents).

Le commerce d'animaux protégés naturalisés n'est possible que dans des cas exceptionnels et sous des conditions clairement définies. Des animaux indigènes protégés ne peuvent en aucun cas être mis en vente (publicité interdite dans la LChP et l'OchP).

Une autorisation est nécessaire pour importer des spécimens d'espèces d'oiseaux qui sont protégés en Suisse (OVF).

### Espèces protégées au plan international

- L'importation et l'exportation (frontière suisse) de **spécimens d'animaux protégés au plan international** sont régies par les **dispositions de la CITES**, laquelle relève de la compétence de l'Office vétérinaire fédéral (**OVF**). Pour chaque spécimen des espèces concernées (animal mort, partie d'animal ou produits obtenus à partir de l'animal), il faut pouvoir prouver la provenance légale (autorisation d'importer, déclaration de douane, passavant et numéro de passavant, quittance d'achat, acte de donation, pacte successoral, attestation d'élevage, év. groupement d'éleveurs, etc.).
- La préparation et le commerce de spécimens **d'espèces CITES** dont la provenance peut être prouvée (voir ci-dessus) sont permis. Mais le commerce international de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I n'est toutefois possible que s'il s'agit d'animaux issus d'élevages.

### Les déclarations suivent en mains endroits un cours identique ou analogue au suivant :

Vous trouvez un animal protégé mort et souhaitez le faire préparer. Vous apportez l'animal dans une entreprise de préparation enregistrée qui relèvera encore quelques indications sur les circonstances de la découverte. Le/la préparateur/trice se charge désormais de la déclaration/de l'autorisation selon les règles pour le/la mandant/e.

l'inspection de la chasse compétente qui délivre en règle générale l'autorisation pour la préparation. Quelques cantons exigent un plombage individuel pour certains animaux.

L'autorité peut refuser l'autorisation s'il est prouvé que l'objet présente un intérêt public; il est alors confisqué et remis à un musée des sciences naturelles en vue d'une préparation.